

Bruxelles, le 13/03/20

A l'attention des présidents et présidentes
des pouvoirs organisateurs agréés et
subventionnés par l'aide à la jeunesse

A l'attention des directions des services
agréés par l'aide à la jeunesse

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET : Circulaire ministérielle relative aux mesures temporaires suite la pandémie de Coronavirus

La pandémie de Coronavirus nous impose à des mesures de précaution en vue de limiter la propagation du virus.

Je vous invite dès lors à respecter les mesures d'hygiène et de prévention recommandées le SPF santé publique sur le site de référence www.info-coronavirus.be.

En cas de contamination ou de suspicions de contamination d'un enfant ou d'un membre du personnel, je vous demande d'informer l'autorité mandante, les parents et l'administration. Il est en effet important que les personnes qui ont été en contact avec cet enfant ou ce travailleur, par exemple à l'occasion d'un rendez-vous au SAJ ou au SPJ, puissent être informées de la situation.

Je vous invite à prendre contact dans les meilleurs délais avec les mandants pour envisager avec eux la situation de chaque jeune afin de diminuer temporairement le nombre d'enfants hébergés dans les services d'hébergement en accélérant les réinsertions familiales déjà programmée, en augmentant les retours en famille ou les séjours dans une famille de parrainage. Ces adaptations du mandat qui vous a été confié nécessitent l'accord du mandant, du jeune et de la famille, le cas échéant.

Je vous demande d'être vigilant à la situation des jeunes qui sont en autonomie.

Je vous rappelle que les contacts entre les enfants et leur famille relèvent de la décision du mandant. Par ailleurs, le fait qu'un enfant soit retourné en famille n'est pas une raison pour ne pas l'accueillir à son retour.

Afin d'assurer la continuité du service, je vous invite à définir les tâches minimales qui doivent être maintenues dans chaque type de service (résidentiel ou non résidentiel) qui devra être consigné dans un plan de continuité de service.

A titre temporaire, j'autorise la mutualisation des ressources en personnel entre services agréés au sein d'un même PO ou entre PO, afin de permettre d'assurer la continuité des prises en charge en hébergement, ce sur base volontaire. Dans cette hypothèse, le travailleur restera à charge de son employeur initial, ceci devant permettre d'affecter temporairement du personnel des services non résidentiels vers les services résidentiels.

Pour le cas où vous devriez recruter du personnel temporaire pour faire face à l'absence de personnel en arrêt de travail suite à une contamination, un assouplissement des conditions de qualification est possible tout en maintenant le niveau de qualification du personnel (ex : niveau bachelier pour les éducateurs). Ce personnel devra évidemment pouvoir fournir un extrait de casier judiciaire de modèle visé à l'article 596, alinéa 2 du CIC.



Valérie Glatigny

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la
Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Promotion de Bruxelles, de la
Jeunesse et du Sport